

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE (72)



Élaboration

TAUX APPLICABLES AU REGARD DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT

07.2



PLUi APPROUVÉ LE : 13/02/2020
RÉVISION ALLÉGÉE DU 11/02/2021
MODIFICATION N°1 DU 11/07/2024
MISE EN COMPATIBILITÉ DU 18/09/2025

Vu pour être annexé l'arrêté du Président en date du 23/12/2020

A Aubigné-Racan,
Complétant les annexes du PLUi,

Le Président,
François BOUSSARD



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
CANTON DE MAYET
COMMUNE DE AUBIGNÉ-RACAN

Convocation du 12 novembre 2014

Publication du 24 novembre 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 18 novembre 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE le DIX-HUIT NOVEMBRE à 20 H, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **LEGUET Philippe**, Maire.

Étaient présents : Monsieur LEGUET Philippe, **Maire** ;

Mesdames RENAUD Brigitte et TYLKOWSKI Frédérique, et Messieurs ANNE Régis, DRON Jacky et VENTROUX Jacques, **Adjoint**,

Mesdames BAILLY Aline, LOVAT Cindy, MARTINEAU Anita, ROCHETEAU Lydie, et ROINEAU Manon, et Messieurs FORET Christophe, LBOUC Janick, LEDUC Bruno, LEHOUX Yves, LEROY Patrick, MARAIS Bruno et MOURIER Nicolas, **Conseillers municipaux**

Absente excusée : Madame PICOULEAU Christelle

Secrétaire de Séance : Monsieur VENTROUX Jacques

Membres en exercice : 19

présents : 18

votants : 18

OBJET : TAUX ET EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement (T.A.) au taux de 1 % ;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - o les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés à raison de 50% de leur surface,
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - o les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Maire rappelle qu'un abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire de la surface de la construction est appliqué pour :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI,
- les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel,

- les locaux à usage artisanal,
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

De plus, le Maire précise que des exonérations de plein droit sont également appliquées pour :

- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique,
- les constructions aidées (PLAI),
- les locaux agricoles,
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des OIN, des ZAC et des PUP,
- les aménagements prescrits par un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.I.),
- la reconstruction de locaux sinistrés,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans,
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

**Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture le 20 novembre 2014
Le Maire : Philippe LEGUET**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200138-20141118-2014NOVEMBRE077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014

Publication : 21/11/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 novembre 2011

COMMUNE DE CHATEAU L'HERMITAGE

Date de convocation : 18 novembre 2011

N° 221

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 6
- votants : 7 (6 présents + 1 procuration)

L'an deux mil onze, le vingt-neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François Cointre, Maire.

Etaient présents : Madame Katia Papillon
Messieurs Jean-François Cointre, Jean-Luc Lorient, Michel Couillard,
Guy Loiseau, Michel Bobet,

Absente excusée : Madame Angélique Refourd (procuration à Madame Katia Papillon)

Absents : Mesdames Claudine Martin, Aurore Chasseray,
Messieurs Fabien Landelle, Thierry Delaporte

Madame Katia Papillon, volontaire, est désignée secrétaire de séance

Objet : Fixation du taux communal de la Taxe d'Aménagement (T.A.)

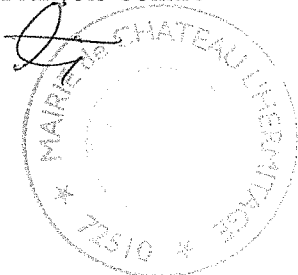
Suite à la note de synthèse jointe à la convocation du Conseil Municipal, et après en avoir délibéré par 6 voix pour et 1 contre, les membres décident de porter à 1.5% le taux de la Taxe d'Aménagement (T.A.), sachant que, dotée d'un P.L.U., la commune pouvait prétendre aux taux minimum de 1%, ou tout simplement l'annuler.

Elle prendra effet le 1^{er} mars 2012 et pourra être révisée chaque année.

Son recouvrement sera assuré par le comptable public après calcul et liquidation des services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents.

Le Maire,
Jean-François Cointre



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217200724-20111129-221-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2011

Publication : 16/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Commune de CHENU

Réunion du 19 novembre 2019

Convocation du 14.11.2019

Nombre de Membres : 11

Présents : 9

Votants : 9

L'an deux mil dix-neuf, le dix neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Chenu, sous la présidence de Solange Carré, Maire.

Étaient présents : Solange Carré - Éric Martineau - Jean-Pierre Avril - Gérard Poussin – Thierry Lecerf - Guillaume Boutignon - Fabrice Porcheron – Dominique Ménard - Marie France Narbonne

Absents excusés : Alain Cheneveau - - Edouard Gouyé

2019 - 043 TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les taxes d'urbanisme applicables aujourd'hui sont la taxe d'aménagement (TA) et la redevance d'archéologie préventive (RAP).

La Taxe d'aménagement, actuellement au taux de 1% pour la part communale, s'applique depuis 2018 mais il est possible d'en faire évoluer le taux chaque année.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir la part communale de la taxe d'aménagement à 1% sans aucune exonération.

Pour copie conforme
Solange Carré
Maire de CHENU



ARRIVEE

30 NOV. 2017

S.U.A. / A.D.S.

72098

Pays Fléchois

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COULONGE

DATE DE CONVOCATION

Le 22 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 27 novembre 2017 à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame JOLLY Jeannette, Maire,

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 novembre 2017

Présents: Mmes JOLLY Jeannette, GAUDIN Josette, M. POUSSIER Francis, Mme GILBERT Katia, MM. BOUQUET Jean-Claude, LEBRUN Jérôme, Mmes LAMOUREUX Jocelyne, JAMIN Catherine, M. LE BOUFFANT Yves

Absents excusés : MM. SIMON Bernard, MUSIALOWSKI Guy, JEANNOT Daniel, COUPELLE Patrick, Mme di NATALE Peggy

Absente : Mme KERVAREC Gwénaëlle

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice: 15
Présents : 09
Votants : 09
Pouvoir : 0

D20171127-4

Monsieur BOUQUET Jean-Claude a été élu secrétaire de séance.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune.

Or d'importants travaux d'aménagement du bourg sont prévus en 2018. En effet les réseaux électriques et téléphoniques seront effacés, l'éclairage public sera rénové et un aménagement de la traversée du bourg sera effectué.

Madame le maire rappelle aussi au conseil municipal que les dotations financières allouées par l'Etat sont en baisse constante.

Aussi Madame le maire propose d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Considérant l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ✓ D'INSTITUER la taxe d'aménagement au taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal.
- ✓ D'EXONÉRER en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme totalement :
 1. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12

et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

2. Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12.
3. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
4. Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
A Coulongé, le 28 novembre 2017
Le Maire, Jeannette JOLLY*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200989-20171127-D20171127-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 28/11/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE LA BRUERE SUR LOIR

L'an deux mille seize, le quinze novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la BRUERE SUR LOIR, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Mr PAQUET Dominique, Le Maire.

Date de la convocation : 8 novembre 2016

Date d'affichage : 8 novembre 2016

Nombres de conseillers : 10

En exercice : 9

Etaient présents :

Mesdames DELAY Isabelle, CHARTRAIN Monique, MOINE Catherine, CHANTEPIE Françoise,

Messieurs PAQUET Dominique, BRAUD Ludovic, DELAY Bernard, M. HOARAU François, SENEZ Didier.

Absente : GAUTIER Odile

Mme DELAY Isabelle a été désignée comme secrétaire de séance.

TAXE D'AMENAGEMENT ET REDEVANCE (TA) ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE

En 2017, la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme qu'il s'agisse de constructions, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou autres. Elle permet de financer en tout ou partie les aménagements rendus nécessaires par l'urbanisation du territoire.

La taxe d'aménagement s'obtient en multipliant la surface taxable de la construction ou de l'aménagement par une valeur forfaitaire fixée annuellement par arrêté ministériel et par le taux voté par le Conseil départemental et la commune.

Les membres du Conseil Municipal délibèrent et décident d'instituer cette taxe d'aménagement à partir du 1^{er} janvier 2017 et fixent le taux à 1,5 %. Cette délibération sera transmise à la DDT.

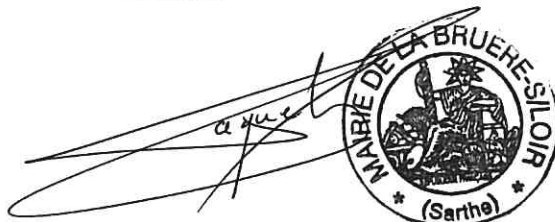
Fait et délibéré ce jour, mois, an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à LA BRUERE SUR LOIR, le 17 novembre 2016

Monsieur PAQUET Dominique

Le Maire



072-217200609-20151126-2015-11-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX CHOUX**

DATE DE CONVOCATION

20 novembre 2015

L'an deux mil quinze, le 26 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur GUILLON Emile, Maire

DATE D'AFFICHAGE

30 novembre 2015

Présents : Mesdames et Messieurs, Olivier BASTARD, Eliane FOUSSARD, Emmanuel FROGER, Emile GUILLON, Guy HERIN, Emmanuel JACQUELIN, Priscilla MERIEN, RENVAZE Gérard, Véronique TAFARY, Josette VERRON.

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Secrétaire de séance : Monsieur BASTARD

DELIBERATION N°2015-11-03 TAXE D'AMENAGEMENT

Actuellement dans notre commune la taxe d'aménagement est à 1 %, la DDT nous demande de délibérer sur le taux de 2016.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de conserver le même taux pour l'année 2016 soit 1%.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire

Emile GUILLON



République Française
Département de la Sarthe
Commune du Lude

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/11/2014

Référence
2014-130

Objet de la délibération
Institution Taxe d'Aménagement

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	27	25

Date de la convocation
17/11/2014

Date d'affichage
17/11/2014

Vote
A la majorité Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 2

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2014 et le 24 Novembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DE NICOLAY LOUIS-JEAN, Maire

Présents : Mmes : AUDESSON ESTELLE, BOMPAS MARYVONNE, BOUREL CORINNE, CHANTOISEAU FRANCOISE, CLEYN EMMANUELLE, CORBEL MARIE-ANNE, HUTEREAU LAURENCE, LAGRANGE MARIE-LAURE, LATOUCHE BEATRICE, LEDRU MYLENE, LEDRU ROSEMARIE, MARCHAND NATHALIE, POTTIER SONIA, MM : AMY JEAN-CLAUDE, CHANTEPIE MICHEL, CORVAISIER PATRICK, DE NICOLAY LOUIS-JEAN, DELANQUE FRANCK, FRIZON ROLAND, LE GALLET JEAN, LEGRAND PHILIPPE, LEMOINE GERARD, NERON MICHEL, POUTEAU JEAN-MARIE, RENOU PASCAL, TRICOT JEAN-PAUL, YVERNAULT JEAN-LOUIS

A été nommé(e) secrétaire : Monsieur LEMOINE Gérard

Objet de la délibération : Institution Taxe d'Aménagement

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement.

Cette délibération précisait que la collectivité se prononçait contre l'instauration de la taxe d'aménagement pour une durée de 3 ans.

Il est rappelé que la Taxe d'Aménagement remplace la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), la Taxe pour le financement des Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Le taux de la taxe se situe entre 1 % et 5 %.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal,

- D'instaurer la taxe d'aménagement
- Avec un taux de 1 %

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/11/2014
Le Maire
LOUIS-JEAN DE NICOLAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201763-20141124-2014-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2014

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**COMMUNE DE
LUCHE-PRINGE**

OBJET :

EXONERATION TAXE D AMENAGEMENT

Date de convocation : 05/11/2018

Date d'affichage : 05/11/2018

Nombre de membres

- en exercice : 18
- présents : 16
- votants : 17
- absents 2
- procuration : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2018-081 du 12 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit

Le douze novembre à 20h30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LESSCHAEVE Marc, maire.

Étaient présents : M. LESSCHAEVE, C. LEROY, J.P. BOITARD, M. BROSSARD, J.L. BLANCHARD, G. BOUVET, N. LAMY, L. BOUCHENOIRE, G. GUYARD, S. GIANNITELLI (arrivée au point 2), C. ECHAVIDRE, E. de COSSÉ BRISSAC, JD BOUDVIN, D. MAILLET, H. BOULIERE, I. JOLLIET

Absents excusés : Cathy SALION a donné procuration à JL BLANCHARD

Absents : -P. DEROUET

Secrétaire de Séance : M. BROSSARD

EXPOSE DES MOTIFS

La taxe d'aménagement, depuis le 01/03/2012, remplace notamment la taxe locale d'équipement et la taxe départementale des espaces naturels sensibles. Elle est exigible à la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager mais aussi à l'achèvement des « constructions faites sans autorisation ou en infraction ». Dans le cadre d'un aménagement, d'une construction/reconstruction ou d'un agrandissement nécessitant un permis de construire et une déclaration préalable, la taxe est alors appliquée.

L'argent est collecté par la commune, l'EPCI, le département et la région pour financer les actions permettant la concrétisation de ce que l'on appelle les SCoT. Il s'agit en fait du financement d'équipements publics comme les routes, les écoles... Ce sont donc les conseils de ces instances locales.

L'exonération de la TA peut-être accordée à certaines constructions :

- N'excédant pas 5m²
- Les logements relevant d'un prêt locatif aidé
- Les locaux agricoles et des aménagements prescrits par un plan de prévention des risques
- Les annexes tels que les abris de jardin, à condition qu'il y ait eu une déclaration

Il existe des cas d'exonération systématique, pour cela, il faut faire en sorte que la construction réponde aux critères suivants :

- Ne pas excéder 5m²
- Avoir été démoli depuis moins d'une décennie pour être reconstruit de façon similaire
- Avoir bénéficié d'un prêt locatif aidé à l'intégration
- Concerner les abris de récolte et hébergements d'animaux

Les cas d'exonérations sur délibération :

Sur décision des communes ou des EPCI, certains propriétaires peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle concernant la partie communale ou départementale. Il s'agit :

- Des logements sociaux associés à un prêt aidé de l'Etat
- Les résidences principales de plus de 100 m² financés par un prêt à taux zéro à hauteur de 50% de la surface excédentaire
- Des annexes (abris de jardin, pigeonnier...) ayant fait l'objet d'une déclaration préalable
- Des surfaces annexes destinées au stationnement pour les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé
- Des immeubles classés ou inscrits au patrimoine

Les possibilités d'abattements : à défaut de pouvoir obtenir une exonération complète, il est possible, dans certains cas, de bénéficier d'un abattement de 50% :

- Pour les 100 premiers m² d'un bien destiné à l'habitation principale
- Pour les locaux à usage d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat. Ne sont pas concernés les prêts locatifs aidés d'intégration

Après exposition des possibilités d'exonérations totales ou partielles, le conseil municipal, UNANIME, décide de d'exonérer de taxe d'aménagement les abris de jardin et de fixer le taux de 1% au titre de la taxe d'aménagement.

Fait les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour copie conforme
Le maire,
M..LESSCHAEVE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANSIGNÉ (SARTHE)**

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2016

Date de convocation :

23 septembre 2016

Date d'affichage :

10 octobre 2016

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

L'an deux mil seize et le quatre octobre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunions au-dessus de la bibliothèque située 9 rue du Champ de Foire, sous la présidence de Monsieur BOUSSARD François, Maire.

Présents : M. BOUSSARD François, Mme MISTOUFLET Claudine, M. TAILLANDIER Joël, Mme DAVID Isabelle, M. OREAL Gérard, M. LAUNAY Philippe, Mme COURTIEN Annie, Mme FRANQUET Isabelle, Mme VERNAY Nathalie, M. DOIRE Vincent, M. MACÉ Hugues, Mme ROGER Florence, Mme GAUTHIER Sophie, Mme BOURMAULT Lucie, M. BIGOT Frédéric, M. DESMARES Romain

Absents excusés et représentés :

M. BERNAUD Francis pouvoir à M. BOUSSARD François

M. BENTZ Gérard pouvoir à M. LAUNAY Philippe

Absente : Mme LEQUIMENER Christiane

Secrétaire de séance : Mme GAUTHIER Sophie

**DELIBERATION N° 2016/55 : TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATIONS
FACULTATIVES**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres les délibérations du conseil municipal en date du 29 novembre 2011 et 7 octobre 2014 instaurant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 1.5 %. Il précise que certaines exonérations facultatives s'appliquent de droit, et que, d'autres au contraire, peuvent être décidées par la collectivité. Il donne lecture de la liste de ces dernières suivant la circulaire du 22 septembre 2016 et propose de retenir le cas des abris de jardin.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité d'exonérer sur la totalité de la construction, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la taxe d'aménagement :
- les abris de jardin jusqu'à 20 m² soumis à déclaration préalable et indépendant de toute autre construction. Les extensions ne sont pas prises en compte.
Décide à l'unanimité de maintenir le taux communal de la taxe d'aménagement à 1.5 %.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Le Maire,
F. BOUSSARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201821-20161004-201655-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2016

Publication : 10/10/2016



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

201

NOMBRE DE MEMBRES :

COMMUNE DE MAYET

* AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)
* EN EXERCICE (21)
* QUI ONT PRIS PART A LA DÉLIBÉRATION (20)

SÉANCE DU VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE
DÉLIBÉRATION N° 11_DE02_CM2811

L'an DEUX MILLE ONZE

Date de la Convocation
23 NOVEMBRE 2011

LE VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE
A 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
Convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. BEAUDOUIN, Maire

Date d'affichage de la convocation
23 NOVEMBRE 2011

PRÉSENTS : M. BEAUDOUIN, Mme POLISSET, M. HAMONIC, M. SENAILLE, M.
MENANT, Mme LECOR, M. CHAPELLIÈRE, M. RAMAUGÉ, Mme GESLOT, M.
COUBARD, M. HUBERT, Mme DELAHAYE, M. PERREUX, M. GUIMIER, M.
NOURRI, Mme BAREAU, M. ROUSSEAU, M. FRADIN

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme CHOLLET donne pouvoir à Mme DELAHAYE
M. CHANTOISEAU donne pouvoir à M. ROUSSEAU

ABSENTS : Mme DESOEUVRE

Secrétaire de séance : Mme GESLOT

Réforme de la fiscalité de l'aménagement : instauration de la taxe d'aménagement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme en partie, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² à hauteur de 50 %.

Monsieur le Maire rappelle qu'un abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire de la surface de la construction est appliqué pour :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors Prêts Locatifs Aidés d'Intégration,
- les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel,
- les locaux à usage artisanal,
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

De plus, Monsieur le Maire précise que des exonérations de plein droit sont également appliquées pour :

- les constructions et aménagements destinés au service public,
- les constructions aidées (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration),
- les locaux agricoles,
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des Opérations d'Intérêt National, des Zones d'Aménagement Concerté et des Projets Urbains Partenariaux,
- les aménagements prescrits par un Plan de Prévention du Risque Inondation,
- la reconstruction de locaux sinistrés,

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré,
Approuvent l'instauration de cette taxe aux conditions susénoncées à l'unanimité des présents.

Fait à Mayet, le vingt-huit Novembre deux mille onze.

Le Maire,

Jean-Paul BEAUDOUIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217201912-20111205-11_DE02_CM2811-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2011

Publication : 05/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE
Canton de PONTVALLAIN
COMMUNE DE PONTVALLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2015

N° 201511D447

Date de convocation :

12.11.15

Date d'affichage :

14.11.15

Nombre de conseillers :

En exercice	: 18
Présents	: 17
Absent	:
Absents excusés	: 1
Votants	: 18
Procuration	:

L'an deux mille quinze, le dix-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Xavier GAYAT, maire.

Etaient présents : MM. Xavier GAYAT, Patrice BOUTTIER, M^{lle} Sylvie MASSON, M. Gilles LESÈVE, M^{mes} Josiane POUPON, Martine DODIER, Daniela BITA, Maryvonne RENAUDIN, Monique HANSEN, MM. Laurent VIVET, Loïc AINÉ, M^{me} Carole LEGROS, MM. Alain GODRY, William VAUDELLE, Arnaud BOBET, M^{mes} Aude TESSIER, Dorothée GAUTIER.

Absent :

Absents excusés : M. Loïc THÉRIAU qui a donné procuration à M. Xavier GAYAT.

M^{me} Monique HANSEN a été élue secrétaire de séance.

Arrivée de M. Arnaud BOBET à 21h10.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - REVISION :

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant. Cette délibération de fixation du ou des taux est valable un an, puis reconduite de plein droit les années suivantes, sauf si une nouvelle délibération a été prise avant le 30 novembre de l'année en cours.

En 2014, la moyenne du canton se situait à hauteur de 1,61 %. Au vu de la situation économique actuelle, monsieur le Maire propose de ne pas augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, qui est de 1,5 % (décision du 28 novembre 2011).

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal décide de conserver le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement à 1,5%.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
A Pontvallain, les jour, mois et an susdits./.

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202431-20151118-201511D447-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2015

JST
le 26/11/17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2017**

COMMUNE DE REQUEIL

Date de convocation : 09.11.2017

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 14

L'an deux mil dix sept, le 17 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Christine Esnault, Maire.

Etaient présents : Mrs Leblanc, Papin, Cosneau, Leroux, Brand, Mmes Martin, Quéru, Tortevois, Julliot-Cousin, Riou.

Mr Péan Stéphane donne procuration à Mme Quéru Catherine.

Mr Sanchez Christophe donne procuration à Mme Esnault Christine.

Mr Lefèvre Gérard donne procuration à Mr Leroux Mickaël.

Absente : Mme Bertin Cécile

Mr Papin Jean-Claude a été élu secrétaire de séance.

Objet : **Taxe d'aménagement.**

Madame Cécile Tortevois rappelle au Conseil Municipal les différentes délibérations relatives au taux communal de la taxe d'aménagement (1,5 %) ainsi qu'aux exonérations facultatives votées.

Elle précise que toute évolution de la T.A. doit faire l'objet d'une délibération avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, décide de maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux communal de 1,5 % ainsi que l'ensemble des exonérations facultatives déjà votées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire

Christine Esnault



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202522-20171117-2017-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2017

Publication : 23/11/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2015**

COMMUNE DE REQUEIL

Date de convocation : 14.10.2015

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 14

L'an deux mil quinze, le 23 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Claude Leblanc, Maire.

Etaient présents : Mrs Papin, Péan, Lefèvre, Leroux, Sanchez, Mmes Martin, Guénaux, Tortevois, Riou, Julliot-Cousin, Esnault.

Mr Brand Thierry donne procuration à Mr Papin Jean-Claude.

Mr Cosneau Fabrice donne procuration à Mme Esnault Christine.

Absente : Mme Bertin Cécile

Mme Riou Séverine a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Taxe d'Aménagement – Exonérations facultatives

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 17 octobre 2014 fixant, pour l'année 2015, le taux de la Taxe d'Aménagement (1,5 %) pour la part communale ainsi que les exonérations facultatives retenues (locaux à usage industriel et artisanal ainsi que les commerces de détail de surface de vente inférieure à 400 m2).

Il précise que certaines exonérations facultatives s'appliquent de droit et que d'autres, au contraire, peuvent être décidées par la collectivité. Aussi, il donne lecture de la liste de ces dernières et propose de retenir le cas des abris de jardin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 Voix Pour et 1 Voix Contre, décide d'exonérer, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la Taxe d'Aménagement :

- les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Il est précisé que cette exonération s'ajoute à celles précédemment votées.

Quant au taux communal de la Taxe d'Aménagement, le Conseil Municipal le maintient à 1,5 %.

Ainsi fait et délibéré les jour, ~~maire de séance~~ **Ministère de l'intérieur**
Et ont signé les membres présents. 072-217202522-20151023-2015-076-DE

Pour copie conforme
Le Maire
C. Leblanc

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2015
Publication : 28/10/2015

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2014**

COMMUNE DE REQUEIL

Date de convocation : 09.10.2014

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mil quatorze, le 17 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Claude Leblanc, Maire.

Etaient présents : Mrs Papin, Péan, Cosneau, Lefèvre, Leroux, Sanchez, Mmes Tortevois, Martin, Guénaux, Esnault, Julliot-Cousin, Riou.

Mr Brand Thierry donne procuration à Mr Leblanc Claude.

Excusée : Mme Bertin Cécile.

Mme Martin C. a été élu secrétaire de séance.

Objet : Taxe d'Aménagement – Fixation du taux + Exonérations facultatives

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 24 novembre 2011 instaurant jusqu'au 31 décembre 2014, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5 % et qu'il convient, par conséquent, de redéfinir, pour 2015, ses conditions d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, décide de maintenir, pour l'année 2015, le taux de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire à 1,5 %.

Il rappelle également les exonérations facultatives retenues :

- les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du Code de la construction et de l'habitation
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les membres présents.

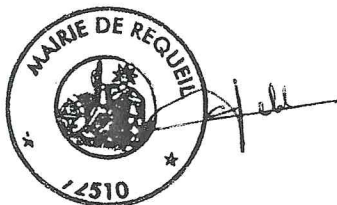
Pour copie conforme
Le Maire
C. Leblanc

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
072-217202522-20141017-2014-077-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2014
Publication : 23/10/2014

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2013
COMMUNE DE REQUEIL**

Date de convocation : 30.10.2013

Nombre de conseillers :

- en exercice : 12
- présents : 11
- votants : 11

L'an deux mil treize, le 6 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Claude Leblanc, Maire.

Etaient présents : MM, Rousseau, Papin, Raux, Lelarge, Mmes Martin, Guénaux, Brochard, Julliot-Cousin, Tortevois, Péan.

Absente : J. Depoix

J-C. Papin a été élu secrétaire de séance.

Objet : Taxe d'Aménagement – Exonérations facultatives

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 24 novembre 2011 instaurant sur l'ensemble du territoire communal une taxe d'aménagement au taux de 1,5 %.

Il précise que, dans le cadre de cette fiscalité, il existe des exonérations de plein droit mais également des exonérations facultatives (partielles ou totales) prévues par la loi qu'il convient de fixer par délibération du conseil municipal.

Aussi, Monsieur le Maire présente les différentes exonérations facultatives et propose à l'assemblée délibérante de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2014, les exonérations suivantes :

- **Locaux industriels**
- **Commerces de détail de surface de vente inférieure à 400 m2.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, accepte cette proposition d'exonération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire
C. Leblanc



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217202522-20131106-2013-073-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2013

Publication : 07/11/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2011
COMMUNE DE REQUEIL**

Date de convocation : 10.11.2011

Nombre de conseillers :

- en exercice : 13
- présents : 12
- votants : 13

L'an deux mil onze, le 24 novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Claude Leblanc, Maire.

Etaient présents : MM Rousseau, Papin, Raux, Lelarge Mmes Martin, Brochard, Julliot-Cousin, Schaefer, Tortevois, Péan, Depoix.

Mme Guénaux Catherine donne procuration à Mr Papin Jean-Claude.

J-C. Papin a été élu secrétaire de séance.

Objet : Instauration de la Taxe d'Aménagement et Fixation du taux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une réforme de la fiscalité de l'aménagement qui instaure, à compter du 1^{er} mars 2012, la Taxe d'Aménagement (remplaçant notamment la taxe locale d'équipement). Il précise que, pour les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit au taux de 1% La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15, un autre taux et éventuellement un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (10 voix Pour – 2 voix Contre – 1 Abstention) d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 1,5 %.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014) mais pourra faire l'objet, tous les ans, d'une modification quant au taux fixé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué*



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217202522-20111124-2011-075-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2011
Publication : 26/11/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

12/12/20

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Sarthe

P.F

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA MOTTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

DATE DE CONVOCATION : 29/09/2017

DATE D'AFFICHAGE : 29/09/2017

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 6 octobre à 20 HEURES 30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur FOURNIER Sylvain.

Etaient présents : REILLON Arnaud, VERRON Olivier, PERRIN DE BOIS LA VILLE Jean, BRIFFAULT Rodolphe, RICOLLEAU Gérard, Mmes MARCHAND Véronique, BOUTTIER Monique, OUVRARD Karine, DELAROCHE Marie, DELAPORTE Christine, SLESAK Catherine, LEMARECHAL Virginie, FOULON Annabelle.

Etait absent excusé : AVRIL Mickaël

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame MARCHAND Véronique a été élue secrétaire.

Objet : Taxe d'aménagement :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 fixant la taxe d'aménagement pour financer les équipements publics de la commune au taux de 1.8 %,

Considérant que la commune peut également fixer librement un autre taux dans le cadre des articles L.331-14 & L.332-15,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à raison de 14 voix pour :

OK

De reconduire cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2017 en maintenant le taux à 1.8 %.

Le Maire,
Sylvain FOURNIER.

cf. A. J.
100%

ARRIVÉE LE

03 NOV. 2017

S.U.A. / A.D.S.

DÉLIBÉRATION 39/2017
SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : 5 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le onze septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger FRESNEAU, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 9

Présents : Mmes Jacqueline BAGIAU, Monique DAVID, Isabelle MISMAN
MM Olivier DORISE, Michel DUVAL, Patrick FOUQUÉ, Roger FRESNEAU, Guillaume LOYER

Absents : Marie-Laure GEORGES, Nadine GRIVEAU

Pouvoirs : Marie-Laure GEORGES donne pouvoir à Jacqueline BAGIAU

Secrétaire de séance : Isabelle MISMAN

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1,

Le conseil municipal décide :

D'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire, à l'unanimité des membres présents

D'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme en partie, c'est-à-dire à hauteur de 50 %, les exonérations suivantes :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas d'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas de PLAI (exonérés de plein droit) ou de PTZ+ (Prêt à Taux Zéro renforcé)
- dans la limite de 50 % de leur surface les locaux à usage d'habitation qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt prévu à l'art. L31-10-1 du code de la construction et de l'habitat (logement financé avec un PTZ+)
- les locaux à usage industriel et leurs annexes
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31/12/2020). Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au Service de l'État chargé de l'Urbanisme dans le département au plus le tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-267204501-20170911-DB39_11092017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2017

Publication : 01/08/2017

Fait les jours, mois, an que ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pour l'autorité Compétente
par délégation



MAIRIE
SAVIGNÉ SOUS LE LUDE
72800

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVIGNÉ SOUS LE LUDE**

Convocation – Affichage : 28 Septembre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

L'an deux mil dix-huit, le 05 Octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Mme ROBINEAU Lydia, Maire.

Présents : Mme ROBINEAU Lydia, Mr MARETHEU Jean-Pierre, Mr HODEMON Jérôme, Mr CORBIN Serge, Mr LECOMTE Laurent, Mr SOULIER Franck.

Absents excusés : Mr LEMONNIER François (donne pouvoir à Mr SOULIER Franck), Mr DUPUI Kévin (donne pouvoir à Mme ROBINEAU Lydia).

Absents : Mme HAUTREUX Virginie, Mr JANUS Sébastien, Mr SALMON Patrick.

Mr Jérôme HODEMON a été désigné en qualité de Secrétaire.

N° 5-10/2018 – Revalorisation de la Taxe d'Aménagement (TA) au 1^{er} janvier 2019

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe de la Taxe d'Aménagement (TA) :

➤ De manière générale, le montant de la TA s'obtient en multipliant la surface taxable de la construction (ou de l'aménagement) par une valeur forfaitaire fixée annuellement par arrêté ministériel et par le taux voté par les collectivités locales (conseil départemental/communes).

Chaque année avant le 30 novembre, le Conseil peut décider de faire évoluer le taux de la TA applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, actuellement de 1 % (minimum exigé), et d'instaurer des exonérations facultatives.

Le taux peut varier de 1 à 20 % et doit être spécifiquement motivé s'il dépasse les 5 %.

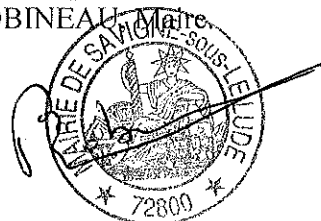
Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité (8 voix **POUR**),

↳ DÉCIDE de conserver la Taxe d'Aménagement au taux de 1 %, sur l'ensemble du territoire communal, au 1^{er} janvier 2019.

Il n'est pas instaurer d'exonération.

Savigné sous le Lude,
le 15 Octobre 2018.

Pour extrait, copie conforme,
Lydia ROBINEAU-Maire



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217203645-20111124-1099-4-DE

MAIRIE DE VAAS
72500 VAAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°1099

DATE DE CONVOCATION 14/11/2011	L'an deux mil dix Le 24 novembre à 20 heures 30
DATE D'AFFICHAGE 14/11/2011	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Raymond BURON, Maire
NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 16 VOTANTS : 16	Etaient présents : LEVIAU Ghislaine, NALLET Thierry BLIN Laurent, BLANCHARD Gilles, CHAIGNEAU Jean-Pierre, BARDET Jérôme, HERAULT Francis, PLEYNET Michel, BOULARD Nathalie, BIONIER Guillaume, HERIN Marjorie, AVRIL Joël, HOUDBERT Nicole, Bruno CARO, CAYRON Marie-Agnès
OBJET : taxe d'aménagement	Absents : MOUCAZAMBO Stéphane, BLONDEAU Pascal,

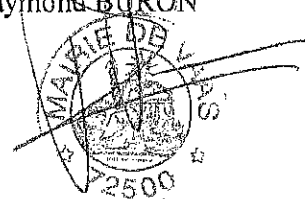
Vu le code de l'urbanisme et les articles L331-1 et suivants ;
Vu l'adoption du PLU par délibération du conseil du 21 novembre 2005 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- 1) d'instituer le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal,
- 2) d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme : à hauteur de 50% les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m².

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour copie conforme,
A VAAS, le 25/11/2011
Le Maire,
Raymond BURON



DEPARTEMENT DE LA SARTHE
VERNEIL LE CHETIF 72360

DEL18112011_03

***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL***

Convocation et
Affichage le 10.11.2011:

Exercice:	15
Présents:	14
Votants:	14

l'an deux mil dix onze, le 18 novembre à 20h30

Présidence de Jean PANDOLFI, Maire

Présents :

LEGRAND Didier, FOUREAU Gérard, TROTTIER Ginette, Adjoints ;
DARONDEAU Pierre-Eric, DAGOREAU Didier, GERVAIS Dominique
CHOUANET Arnaud, DUPUY André, MARTINS Delphine, FOURRIER
Martine, FOUREAU Corinne, POUPARD Murielle, LANGLOIS Eric,
conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s): CARVALHO Romuald, excusé

Secrétaire de séance: Murielle POUPARD

**Objet : Institution de la Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de
Verneil le Chétif**

Le Maire indique que la réforme de la fiscalité de l'aménagement met en place la nouvelle Taxe d'Aménagement (TA). Cette nouvelle taxe financera les équipements publics de la commune, le fonctionnement des CAUE ainsi que l'aménagement et la protection des espaces naturels.

Elle remplacera dans un premier temps la taxe locale d'équipement (TLE) et sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015 certaines participations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la disparition de la Taxe Locale d'Équipement (TLE) existante sur le territoire de la commune de Verneil le Chétif, le Maire sollicite le conseil pour mettre en place la Taxe d'Aménagement et fixer son taux entre 1 et 5%.

Après délibérations et vote,

- le conseil municipal décide (par 13 voix pour et 1 abstention) d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 2% (deux pour cent).
- Le conseil municipal décide par 14 voix de ne pas instituer d'exonérations.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.
Le Maire, Jean PANDOLFI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217203694-20111129-DEL18112011_03-DE

Acte certifié exécutoire

suitant réception en Sous Préfecture de la Flèche : 29/11/2011
Publication : 29/11/2011

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE
COMMUNE D'YVRE-LE-POLIN**

Date de convocation : 14 novembre 2011

Date d'affichage : 14 novembre 2011

Nombre de membres :

en exercice : 19

présents : 16

votants : 18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mille onze, le 23 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Yvré-le-Pôlin, en séance publique, sur la convocation et sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BROU.

Présents : Jean-Louis BROU, Christian LELARGE, Danièle DELMONT, Claudine PICARD, Corinne LUPI, Bernard TOUCHET, Christophe VOISIN, Gérard ROCTON, Marie-Thérèse ORGE, Emmanuel GUIET, Christian CHEREAU, Eric LEFEVRE, Isabelle GAUDIN, Isabelle MASSON, Michel GUITTET et Jacques BELLANGER.

Absents excusés : Yohann CHARPENTIER donnant pouvoir à Danièle DELMONT,
Peggy PINATON donnant pouvoir à Christian LELARGE,
Hélène FOURNIER.

Christophe VOISIN a été élu Secrétaire.

Objet : Taxe d'Aménagement

L'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative crée un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme et instaure la taxe d'aménagement au profit des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Départements et de la Région Ile de France.

Cette nouvelle taxe applicable aux demandes d'autorisation à compter du 1^{er} mars 2012 dont le fait générateur est la déclaration préalable, le permis de construire, le permis d'aménager et le procès-verbal suite à infraction a été instaurée afin de simplifier le système actuel.

Pour les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, la Taxe d'Aménagement est :

- Instituée de plein droit à hauteur de 1 % si le Conseil Municipal n'a pas délibéré au 1^{er} novembre 2011,
- Egale à 0 si le Conseil Municipal délibère comme tel avant cette même date,
- Comprise entre 1 % et 5 % sur l'ensemble du territoire de la Commune si le Conseil Municipal délibère comme tel avant cette date,
- Comprise entre 1 % et 5 % avec des taux différents en fonction des secteurs de la Commune si le Conseil Municipal délibère comme tel et annexe un document graphique au P.L.U.,
- Comprise entre 5 % et 20 % dans certains secteurs de la Commune si le Conseil Municipal motive sa délibération (exemple : réalisation de travaux substantiels d'équipements publics) et annexe un document graphique.

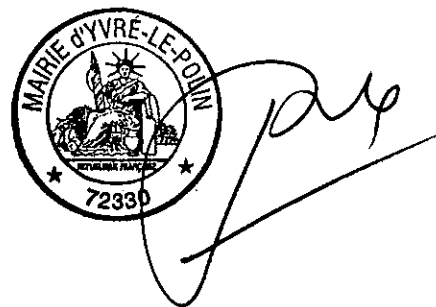
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de mettre en place la Taxe d'Aménagement et d'Instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour copie conforme, le 24 novembre 2011.

Le Maire,
Jean-Louis BROU.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217203850-20111124-2011CM23NOV01-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2011

Publication : 24/11/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation